

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES
Séance du 4 décembre 2018**

Délibération n°2018-45

Suite à la convocation en date du 26 novembre 2018, le conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gilles GUILLON, s'est réuni le 4 décembre 2018 à 17h et a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 10 des statuts de l'Ecole Centrale de Nantes prévoit qu'« *avant chaque renouvellement, le conseil d'administration arrête, à la majorité absolue de ses membres, les organismes qui seront appelés à désigner les représentants des activités économiques ainsi que des associations scientifiques et culturelles et des grands services publics* ».

DELIBERATION :

Il est soumis au vote du Conseil d'administration les organismes qui seront appelés à désigner les représentants des activités économiques ainsi que des associations scientifiques et culturelles et des grands services publics suivants :

Organismes représentatifs des activités économiques :

- Fédération Nationale des Travaux Publics
- Fédération des Industries des Equipements pour Véhicules
- Union des Industries Métallurgiques et Minières
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes-Saint Nazaire
- Fédération des Syndicats de Sociétés d'Etudes et de Conseil

Associations scientifiques et culturelles et des grands services publics :

- Commissariat à l'Énergie Atomique
- Centre Technique des Industries Mécaniques
- Agence Gouvernementale de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
- Institut Français de Recherche pour l'exploitation de la Mer

Membres élus présents et représentés : 21

Résultat du vote : 3 abstentions et 18 voix « pour »

Le président de l'École Centrale de Nantes



Gilles GUILLON

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le ...6/12/2018
La présente délibération a été publiée le6/12/2018

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication